

Vérification de votre bulletin de paie

Madame, Monsieur,

Notre équipe a réalisé l'analyse de votre bulletin de salaire du mois de janvier 2021.

Présence des mentions légales obligatoires (Article R3243-1 et R3243-5 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Nom et adresse de l'employeur.	Conforme	
Référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, numéro sous lequel ces cotisations sont versées (Cette mention n'est plus obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Numéro SIRET de l'entreprise (nouvelle mention obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018)	Conforme	
Numéro de la nomenclature des activités économiques (code NAF ou APE).	Conforme	
Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail.	Conforme	
Nom et emploi du salarié.	Conforme	
Position dans la classification conventionnelle qui est applicable au salarié. La position est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique.	Conforme	
La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes.	Conforme	
Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales.	Conforme	

Montant de la rémunération brute du salarié	Non conforme	Voir remarques ci-après sur « Vérification du salaire minimum conventionnel » et sur « Prime ancienneté ».
Nature et montant de tous les ajouts réalisés sur la rémunération brute.	Conforme	
Nature et montant de tous les prélèvements sociaux.	Conforme	
Nature et montant de toutes les retenues réalisées sur la rémunération.	Conforme	
Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié.	Conforme	
Date de paiement de cette somme	Conforme	
Dates de congé et montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.	Non concerné	Pas de congés payés pris sur la période.
Montant de la prise en charge des frais de transport public ou des frais de transports personnels.	Non concerné	
Mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.	Conforme	
Bulletin de paie simplifié (nouveau depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www. service-public.fr (nouveau depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Assiette, taux et montant du prélèvement à la source opérée au titre du PAS	Conforme	
Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source	Conforme	

Absence de mentions interdites (Article R3243-4 et L1121-1 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Absence de mention sur l'exercice du droit de grève.	Conforme	
Absence de mention de l'activité de représentation des salariés.	Conforme	
Absence de mention portant atteinte au droit des personnes et aux libertés individuelles ou collectives.	Conforme	

Vérification des éléments de salaires conventionnels de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles – Brochure JO n°3144 – IDCC 1043		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Vérification du salaire minimum conventionnel	Non conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Salaire minimum brut mensuel conventionnel</p> <p>Depuis la mise en place de la nouvelle classification en 2016, le salaire minimum brut mensuel conventionnel, pour un emploi à temps complet (catégorie A) ou à service complet (catégorie B), est calculé comme suit : coeff. * valeur du point (différente par catégorie) auquel s'ajoute une valeur fixe. Il inclut, pour le salarié de catégorie B, la valeur du salaire en nature correspondant à l'attribution d'un logement de fonction et le salaire en nature complémentaire, s'ils existent.</p> <p>Au 01-04-2020, la valeur du point est de 1.3266 € pour la catégorie A et de 1.5567 € pour la catégorie B. La partie fixe est de 770 €.</p> <p><i>Avenant n° 100 du 10-2-2020 étendu par arrêté du 22-7-2020, JO 1-8-2020</i></p> <p>Salaire global brut mensuel contractuel</p> <p>Le salaire global brut mensuel contractuel est constitué de l'addition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du salaire minimum brut mensuel conventionnel * le taux d'emploi (nombre d'heures/151,67 pour les salariés de

		<p>catégorie A et nombre d'UV/10 000 pour les salariés de catégorie B)</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un éventuel salaire supplémentaire contractuel pouvant inclure une indemnité différentielle de maintien des avantages acquis * le taux d'emploi de la prime d'ancienneté (voir ci-dessous) <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Dans votre cas, le salaire minimum brut mensuel conventionnel de base est de $(629 * 1.5567 + 770) * 11700 / 10000 = 2046.52 \text{ €}$</p> <p>Votre salaire brut de base est de 1942.56 €.</p>														
<p>Prime ancienneté</p>	<p>Non conforme</p>	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Montant : prime à faire figurer à part sur le bulletin de paie.</p> <table border="1" data-bbox="584 842 1481 954"> <tr> <th>Ancienneté</th> <td>3 ans</td> <td>6 ans</td> <td>9 ans</td> <td>12 ans</td> <td>15 ans</td> <td>18 ans</td> </tr> <tr> <th>Taux</th> <td>3 %</td> <td>6 %</td> <td>9 %</td> <td>12 %</td> <td>15 %</td> <td>18 %</td> </tr> </table> <p>Base de calcul : salaire minimum brut mensuel conventionnel.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Vous êtes entré dans l'entreprise le 09/02/1994, votre ancienneté est de + de 18 ans.</p> <p>Votre prime d'ancienneté devrait être égale à 18 % du salaire minimum conventionnel mensuel de base soit $2046.52 * 18 \% = 368.37 \text{ €}$.</p> <p>Sur votre paie elle est de 245.28 €.</p>	Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	Taux	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18 %
Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans										
Taux	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18 %										
<p>Astreinte de nuit</p>	<p>Conforme</p>	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Dispositions applicables aux contrats antérieurs au 1-1-2003, date de suppression de l'astreinte de nuit.</p> <p>1° Définition : exigée pour des impératifs de sécurité, elle implique que le salarié ne s'absente pas de son logement de fonction pendant la nuit.</p> <p>2° Régime : elle est assurée par roulement. Sa durée est limitée à 11 heures. Il ne peut y avoir astreinte de nuit dans la nuit qui précède le jour férié lorsque ce jour férié tombe en semaine et pendant les nuits incluses dans le repos hebdomadaire.</p>														

		<p>Le recours à cette astreinte est interdit pour les salariés à temps partiel.</p> <p>3° Rémunération : indemnité divisée, s'il y a lieu, par le nombre de salariés se partageant le même service d'astreinte. L'indemnité d'astreinte de nuit est exclue du salaire de base et n'entre donc pas en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté (© Rép. min. no 6484 : JO Sénat Q, 30 juill. 1998, p. 2468).</p> <p>L'indemnité d'astreinte est de 155 €.</p> <p><i>Avenant n° 95 du 06-10-2017 étendu par arrêté du 28-12-2018, JO 30-12-2018</i></p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>L'indemnité d'astreinte est bien de 155 €.</p>								
<p>Prime mensuelle pour la sortie des poubelles sélectives</p>		<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>A compter du 1-4-2020 :</p> <p>Le tri sélectif en vigueur dans les immeubles consiste à présenter les différents conteneurs aux collectes correspondantes selon leur contenu, à les nettoyer et désinfecter en tant que de besoin ainsi qu'à les stocker dans les endroits prévus à cet effet.</p> <p>Bénéficiaires : employés d'immeubles (catégorie A) chargés de ces tâches (avec attribution du nombre d'heures de travail nécessaires à leur accomplissement) et gardiens d'immeubles (catégorie B) chargés de ces tâches (faisant partie de la tâche générale du traitement des ordures ménagères).</p> <p>Montant (à répartir au prorata du nombre de lots principaux attribué à chaque gardien entre tous les gardiens assurant ce service au sein de l'ensemble immobilier).</p> <table border="1" data-bbox="593 1572 1490 1671"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant par lot principal</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Au 1-4-2020</td> <td>1,15 €</td> <td>23 €</td> <td>184 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Prime prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés mais exclue de la base de calcul du 13e mois.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Il n'y a pas de prime mensuelle de sortie des poubelles sélectives ce qui est normal si vous n'effectuez pas cette tâche.</p>		Montant par lot principal	Minimum	Maximum	Au 1-4-2020	1,15 €	23 €	184 €
	Montant par lot principal	Minimum	Maximum							
Au 1-4-2020	1,15 €	23 €	184 €							

<p>Avantage en nature</p>	<p>-</p>	<p><u>Généralités – Définition de l’avantage en nature</u></p> <p>Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l’employeur à ses salariés d’un bien ou service. La mise à disposition peut être gratuite ou moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle.</p> <p>Ils permettent aux salariés de faire l’économie de frais qu’ils auraient dû normalement supporter. Ils sont dès lors soumis à cotisations.</p> <p>L’avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser au salarié.</p> <p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Le salaire inclut, pour le salarié de catégorie B, la valeur du salaire en nature correspondant à l’attribution d’un logement de fonction et le salaire en nature complémentaire, s’ils existent.</p> <p>Les salaires en nature définis ci-après s’imputent sur le salaire global net.</p> <p>La fourniture de l’eau froide est gracieuse et ne constitue pas un avantage en nature.</p> <p>Salaire en nature complémentaire</p> <p>Prise en charge par l’employeur (en cas de prise en charge directe par le salarié impossible) des frais de chauffage, eau chaude, gaz et électricité évalués forfaitairement par mois.</p> <table border="1" data-bbox="582 1429 1481 1646"> <thead> <tr> <th>Électricité</th> <th>Gaz</th> <th>Chauffage</th> <th>Eau chaude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">55 kWh</td> <td style="text-align: center;">Équivalent de 92 kWh d’électricité</td> <td style="text-align: center;">Équivalent de 120 kWh d’électricité</td> <td style="text-align: center;">Équivalent de 98 kWh d’électricité</td> </tr> </tbody> </table> <p>Prix du kWh : 0,1605 € TTC à compter du 01-04-2020.</p> <p><i>Avenant n° 100 du 10-2-2020 étendu.</i></p> <p>Salaire en nature logement</p> <p>La mise à disposition d’un logement de fonction, obligatoire pour les salariés de la catégorie B, est évaluée en appliquant à la surface exclusivement réservée à l’habitation (surface maximum à retenir : 60</p>	Électricité	Gaz	Chauffage	Eau chaude	55 kWh	Équivalent de 92 kWh d’électricité	Équivalent de 120 kWh d’électricité	Équivalent de 98 kWh d’électricité
Électricité	Gaz	Chauffage	Eau chaude							
55 kWh	Équivalent de 92 kWh d’électricité	Équivalent de 120 kWh d’électricité	Équivalent de 98 kWh d’électricité							

m2) le prix du m2 suivant la catégorie à laquelle se rattache le logement :

- catégorie I : logement ayant au moins 1 ouverture directe sur l'extérieur + chauffage + WC et salle d'eau intérieurs ;
- catégorie II : logement ayant au moins 1 ouverture directe sur l'extérieur et comportant au moins 2 des éléments de confort suivants : chauffage, WC privatifs, salle d'eau privative
- catégorie III : logement n'entrant ni dans la catégorie I, ni dans la catégorie II.

Valeur au m2 du salaire mensuel en nature logement

Catégorie	Au 01-04-2020
I	3.211 €
II	2.2535 €
III	1.872 €

Avenant n° 100 du 10-2-2020 étendu par arrêté du 22-7-2020, JO 1-8-2020

Le montant du salaire en nature logement évolue tous les ans (dès la paie de janvier) à partir du % de variation de l'indice de révision des loyers (IRL) sur une année (ou tout indice qui viendrait s'y substituer) et correspondant au dernier indice connu au moment de l'établissement de la paie de janvier.

Le prix du kWh applicable est déterminé simultanément à la révision des salaires.

Sur votre paie :

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) est de + 0,20 % zu 4eme trimestre 2020.

Ainsi, l'avantage en nature logement de catégorie 1 pour 55 m² doit être évalué ainsi : $55 * 3.211 * 1.002 = 176.84 \text{ €}$

Sur votre paie l'avantage en nature logement est correctement évalué.

Nous ne connaissons pas la signification de la ligne « Minim URS - Avg Nat", il faut en demander la signification à votre employeur. Nous ne pouvons donc pas vous dire si cette ligne est conforme ou pas.

Treizième mois	-	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Gratification versée au mois de décembre (ou au départ de l'entreprise).</p> <p>Montant : salaire global brut mensuel contractuel acquis au mois de décembre, prorata pour les salariés ne justifiant pas d'une présence complète pendant l'année civile. Toute période d'absence indemnisée à 90 % est considérée comme temps de présence.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Le 13eme mois devra vous êtes versé en décembre 2021.</p>
----------------	---	---

AVERTISSEMENT

Nous vous rappelons que le site Dicotravail.com ne donne aucun conseil personnalisé.

Cette vérification ne constitue donc pas une consultation juridique.

Ce qui implique qu'avant toute démarche pouvant avoir des conséquences, nous vous conseillons de recourir au conseil d'un avocat, le site Dicotravail.com ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Il en résulte que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du présent document.